



N° de résolution
ou annulation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

A cette séance ordinaire, tenue au Centre Municipal le 11 septembre 2017, étaient présents les membres du conseil suivants : Madame Mélissa Leblond, Messieurs Réjean Deblois, Clermont Maranda, Pierre Nadeau et Jean-François Nadeau sous la présidence de Monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général secrétaire-trésorier et quelques contribuables. Mme Marilyn Roy est absente. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures (19h00).

162-17 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mélissa Leblond, appuyé par Réjean Deblois
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec les ajouts demandés.

163-17 **Adoption du procès-verbal du 7 août 2017**

Il est proposé par Pierre Nadeau, appuyé par Réjean Deblois
et résolu unanimement
Que le procès-verbal du 7 août 2017 soit adopté tel que présenté.

164-17 **Approbation liste comptes et paiements directs période du 3 août 2017 au 7 septembre 2017**

Il est proposé par Mélissa Leblond, appuyé par Pierre Nadeau
Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine approuve les paiements
suivants tels que présentés aux élus.

Les paiements directs nos 407 à 420	totalisant	5 126.79 \$
nos 500534 à 500537	totalisant	8 690.75 \$
Les chèques nos 14195 à 14231	totalisant	71 306.90 \$
Pour un grand total de :		83 733.27 \$

Arrivée de M. Jean-François Nadeau 19h15

Correspondance

SHQ : Regroupement Office Habitation approuvé

MAMOT : Approbation plan intervention révisé infrastructures

Transport Québec : Référence pour installation panneau pré-signal

Ange Gardien : Présentation travailleuse proximité pour aînés (Mélanie Drouin)

MRC N-B : Règlement emprunt site enfouissement de 2 000 000\$
Dépliant promotionnel Nouvelle-Beauce

Vélo Québec : Remerciements pour aide lors du Grand Tour Desjardins tenu
en août 2017

Comité Bibliothèque : Remerciement pour soutien et appui financier pour projet
réaménagement

Questions de l'assemblée

Remerciement pour aide au Festival à la Ferme

Plainte chien



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

165-17

Réponses à demande de la CRLNF

CONSIDÉRANT la demande du président de la CRLNF d'avoir une réponse écrite à leurs demandes formulées dans une lettre du 22 mai 2017;

CONSIDÉRANT les démarches réalisées à date suite à ces demandes; Il est proposé par Pierre Nadeau, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal informe la CRLNF

- 1) Qu'il autorise la diffusion d'information dans l'Info-Dinois et sur le site WEB de la municipalité de la CRLNF selon les modalités de réalisation du journal (espace disponible, date de tombée, format, coût) en autant qu'il n'ait pas un caractère religieux (neutralité).
- 2) Qu'il n'entend pas donner suite à la demande de signalisation considérant le faible achalandage et pour ne pas créer de précédent avec d'autres propriétaires recevant des visiteurs de l'extérieur.
- 3) Enfin, après avoir pris de l'information auprès de nos conseillers juridiques et de représentant du diocèse du Québec et de membres du conseil de la Fabrique de ne pas appuyer ou participer à un projet d'acquisition par la CRLNF des actifs de la Fabrique de Sainte-Hénédine en se portant caution sous quelle forme que ce soit.

166-17

Report séance travail en raison de la réunion d'information sur le regroupement des Fabriques (10) de notre région

CONSIDÉRANT la résolution 209-16 qui fixait les dates de réunion et de travail du conseil;

CONSIDÉRANT le conflit d'horaire avec la réunion d'information sur le regroupement de Fabriques (10) de notre territoire le 25 septembre 2017; Il est proposé par Pierre Nadeau, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal reporte sa séance de travail prévue le 25 septembre 2017 au 26 septembre 2017 à la même heure.

167-17

Autorisation maire participation activités diverses

CONSIDÉRANT l'invitation reçue de la Chambre de Commerce Nouvelle-Beauce le 19 septembre 2017 à Ste-Marie pour un déjeuner panel sur la vie municipale;

CONSIDÉRANT l'invitation reçue du Club Kiwanis de Sainte-Marie le 20 septembre 2017 pur un déjeuner conférence ou Centre Castel; Il est proposé par Mélissa Leblond, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la participation du maire et le remboursement de son inscription et de ses dépliants pour un montant n'excédant pas 125\$. Le tout sera financé à même les montants prévus à cette fin au budget de fonctionnement.

168-17

Appui à la demande d'aliénation et de lotissement auprès de la CPTAQ de Maxime et Régis et Ferme Jérone SENC

CONSIDÉRANT la demande reçue le 30 août 2017;

CONSIDÉRANT que celle-ci ne contrevient pas à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que la demande vise à consolider une ferme existante et à maintenir le potentiel agricole du lot et des lots voisins sans avoir de contraintes environnementales.

Il est proposé par Pierre Nadeau, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal appuie la demande d'aliénation et de lotissement auprès de la CPTAQ de Maxime & Régis Simard et Ferme Jérone SENC daté du 24 août 2017 selon les motifs évoqués en préambule de cette résolution.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

169-17

Embauche nouveau directeur incendie et autorisation signature convention de travail

CONSIDÉRANT la résolution 156-17;
CONSIDÉRANT la rencontre du candidat recommandé par le conseil municipal et le directeur incendie actuel, le 10 août 2017 et l'absence d'objection à cette embauche;
Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Mélissa Leblond et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Benoit Ferland comme directeur incendie en remplacement de M. Paul-Henri Carrier qui prend sa retraite. Le maire et le directeur général secrétaire-trésorier sont autorisés à signer la convention de travail avec celui-ci pour et au nom de la municipalité. Le conseil autorise également l'aménagement d'un bureau pour le nouveau directeur au sous-sol de la salle municipale et l'achat de vêtement d'office et équipement de protection selon les estimations fournies par le directeur pour un montant d'environ 3 200\$ plus les taxes applicables. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement du service incendie de l'année en cours.

170-17

Acceptation budget révisés de l'OMH

CONSIDÉRANT la demande de révision budgétaire de la SHQ et de la directrice de l'OMH;
Il est proposé par Pierre Nadeau, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement
Que le conseil municipal accepte le budget révisé 2017, déposé par l'OMH Sainte-Hénédine soit des revenus de 42 507\$ et des dépenses de 103 120\$ soit un déficit de 60 613\$ et une participation de 10% à ce déficit.

171-17

Autorisation appel d'offres remplacement partie fenestration au Centre Municipal et revêtement sol et divers travaux

CONSIDÉRANT les résolutions 71-17 et 98-17;
CONSIDÉRANT le document préparé par l'architecte avec l'option de remplacement de toutes les fenêtres du Centre Municipal sauf celle de la salle municipale;
CONSIDÉRANT les discussions tenues avec le maire et le directeur général secrétaire-trésorier au sujet des travaux;
CONSIDÉRANT les estimations reçues;
Il est proposé par Mélissa Leblond, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise un appel d'offres public pour le remplacement d'une partie de la fenestration du Centre Municipal et par voie d'invitation pour le revêtement de sol dès que possible;
Que le conseil autorise le remplacement des thermos de la partie d'entrée bibliothèque par Vitrierie Ste-Marie au coût d'environ 1 200\$ plus frais.
Le tout sera financé tel que prévu à la demande d'aide financière.

172-17

Autorisation achat matériel excédentaire de la FADOQ

CONSIDÉRANT que la FADOQ est disposée à se départir d'une chaise et d'un canon projecteur en faveur de la municipalité car elle n'en a plus besoin;
Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Pierre Nadeau et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à acheter de la FADOQ Ste-Hénédine, un canon projecteur et une chaise au coût de 150\$ non-taxable.
Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement d'administration.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

173-17

Adjudication contrat déneigement

CONSIDÉRANT l'appel d'offres autorisé par la résolution 114-17;
CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 8 septembre 2017 et le résumé des soumissions fourni aux membres du conseil séance tenante;
CONSIDÉRANT la consultation faite auprès de notre aviseur légal sur des points en relation avec le devis de soumission et les soumissions reçues;
CONSIDÉRANT la recommandation faite par celui-ci et entérinée par le directeur général secrétaire-trésorier au conseil de retenir l'option 1 pour cette année et de voir à apporter des précisions lors du prochain appel d'offres;
Il est proposé par Pierre Nadeau, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal adjuge à Entreprise R. Simard Inc. plus bas soumissionnaire conforme pour l'option 1 le contrat de déneigement des routes municipales selon le devis d'août 2017 au prix de 6 400\$ / km + taxes pour les lots 1 et 2 et 4 000\$ + taxes pour l'entretien de la cour d'église et accès pour un montant total estimé de 228 270.08\$ plus taxes.

174-17

Nomination sur CFA

CONSIDÉRANT la résolution 141-17;
CONSIDÉRANT qu'un poste est vacant;
Il est proposé Clermont Maranda, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal nomme Mme Solange Fortier comme membre du CFA représentant la population.

175-17

Autorisation rencontre avec producteurs agricoles riverains et accompagnement projet piste cyclable

CONSIDÉRANT la demande de l'UPA demandant aux autorités municipales de rencontrer les producteurs agricoles riverains pour répondre aux questions sur le projet piste cyclable sur l'emprise ferroviaire abandonnée entre Scott et Saint-Anselme;

CONSIDÉRANT que la MRC Nouvelle-Beauce et la municipalité accepte d'organiser une rencontre le 18 septembre 2017 à la salle municipale à ce sujet;

CONSIDÉRANT que les représentants de la municipalité de Sainte-Hénédine souhaite être accompagné de M. Gaston Lévesque à titre de personne ressource.

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal entérine la tenue d'une rencontre entre des représentants de la MRC Nouvelle-Beauce et de la municipalité le 18 septembre 2017 à 20h00 et les producteurs agricoles riverains pour discuter de projet de piste cyclable sur l'EFA à Ste-Hénédine. Le conseil autorise également l'accompagnement des représentants de la municipalité par Gaston Lévesque consultant pour un montant d'environ 200\$ et financé à même le budget d'urbanisme.

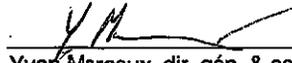
176-17

Levée de la séance

Il est proposé par Mélissa Leblond que la séance soit levée. Il est vingt et une heures trois (21h03).

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Michel Duval, maire



Yvon Marcoux, dir. gén. & sec.-trés

(Pour les règlements adoptés lors de cette réunion voir les pages suivantes)



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 395-17

**Règlement relatif à modification du
plan d'urbanisme pour inclure une
zone à protéger**

ATTENDU que la loi sur le patrimoine culturel demande d'avoir l'élément «zone à protéger» dans le cadre de l'adoption d'un règlement sur la constitution d'un site patrimonial cité;

ATTENDU que le conseil municipal veut constituer un tel site et qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme afin d'empêcher que s'y réalisent des interventions mettant en péril le caractère singulier et d'enrayer certains phénomènes susceptible de le faire disparaître;

ATTENDU que le conseil municipal a approuvé par résolution ce projet de règlement le 5 juin 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mai 2017;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement et déclare l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Nadeau et appuyé par Mélissa Leblond

et résolu unanimement

Que le règlement 395-17 est et soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet l'adoption d'une modification au plan d'urbanisme de la Municipalité de Ste-Hénédine et porte le titre de «Règlement modifiant le plan d'urbanisme pour inclure une zone à protéger».

ARTICLE 2 : Zone à protéger

Conformément à l'orientation 7 du plan, à l'intérieur du milieu urbain dans l'affectation publique, le conseil municipal crée une zone à protéger sur le site institutionnel de l'église comprenant tous les immeubles situés sur les lots 6118753, 6118754, 6118755 du cadastre de Québec.

Dans cette zone, le conseil instaure des mesures de contrôle pour éviter que des modifications comme construction, réparation ou occupation du sol n'altèrent pas ce qui définit cette zone.

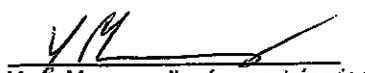
Dorénavant nul ne pourra sans l'autorisation du conseil, démolir en tout et en partie un immeuble de cette zone à protéger, ni y effectuer des opérations de lotissement.

Ce changement est relatif à l'objectif 7.4 du plan et le moyen est la citation selon la loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir.gén.sec.-trésorier

Adopté à Ste-Hénédine, le 11 septembre 2017
Publié à Ste-Hénédine, le 20 septembre 2017



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 396-17

**Règlement modifiant le règlement
de zonage 328-08 concernant la
zone à protéger du site
institutionnel de l'église**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage en vigueur pour fin de concordance avec le plan d'urbanisme concernant la zone à protéger du site institutionnel de l'église;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélissa Leblond
appuyé par Jean-François Nadeau
et résolu unanimement

Que le règlement 396-17 est et soit adopté et que le conseil municipal de Sainte-Hénédine en décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement de zonage 328-08 concernant la zone à protéger du site institutionnel de l'église» et abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans tout règlement ou résolution adoptée avant ce jour.

Article 2 : Modification-1

Le plan de zonage est modifié pour créer une nouvelle zone P-7 selon la carte en annexe au règlement.

Article 3 : Modification-2

La grille des usages et des normes de l'article 4.5.1 est modifié comme suit :
Dans la zone P-7 sont autorisés les usages suivants :

- Habitation en commun (X) - Maison de chambre et pension
 - Maison de retraite
 - Maison d'institution religieuse
- Vente au détail de marchandises en général (3,18)
- Hébergement et restauration (5)
- Service gouvernemental (X) - Fonction exécutive législative et judiciaire
 - Fonction préventive et activités connexes (pompiers, police, etc...)
 - Service postal
 - Établissement de détention et institution correctionnelle (maison de réhabilitation)
 - Base et réserve militaire
- Service éducationnel (X) - École, enseignant primaire et secondaire
 - Université, polyvalente et C.E.G.E.P.
 - Formation spécialisé (conduite, danse, musique, etc.)
- Services divers (X)
 - Activité religieuse
 - Cimetière et mausolée
 - Fondations et organismes de charité
 - Autres services divers
- Exposition et interprétation (X) - Activité culturelle
 - Expositions d'objets ou d'animaux
 - Autres expositions d'objets culturels
- Assemblée publique et sportive (19) - Assemblée de loisirs



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

- Aménagement public pour différentes activités
- Autres aménagements d'assemblées publiques
- Parc et terrain de jeux (X)
 - Parc pour la récréation en général
 - Parc à caractère récréatif et ornemental
 - Autres parcs et jardins

Article 4 : Modification 3

La grille des usages et des normes de l'annexe 1 du règlement de zonage concernant la légende est modifié comme suit pour ajouter :

18 – Uniquement à des fins de variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion.

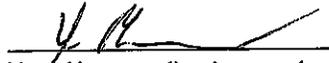
19 – À l'exception des installations sportives.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prévu à la loi.



Michel Duval, maire



Yvon Marcoux, dir. gén. sec.-trés.

Adopté à Sainte-Hénédine, le 11-09-2017

Publié à Sainte-Hénédine, le 20-09-2017

Y.M.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 397-17

**Règlement constituant en site
patrimonial cité le site
institutionnel de l'église de
Sainte-Hénédine (incluant les
terrains et les bâtiments le
composant)**

CONSIDÉRANT la demande du conseil de la Fabrique de Sainte-Hénédine et des représentants de la Fondation Louis-Napoléon Fiset de procéder à la citation du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine selon la loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT le projet de regroupement des actifs des Fabriques de la région demandé par le diocèse de Québec prévu au cours des prochains mois;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de constituer en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine notamment pour les motifs suivants :

- L'église et son environnement constituent un attrait touristique majeur pour les visiteurs
- Le site est le lieu traditionnel de convergence et de rassemblement de la communauté locale pour un nombre d'activités sociales et culturelles
- Le site, en plus de sa valeur historique, a une valeur symbolique très forte comme élément d'identification de la population hénédoise
- Les quatre (4) bâtiments constituant le site ont conservé, en dépit du temps, une intégrité architecturale significative de leur époque et de leur style
- L'environnement paysager où se trouve les bâtiments constituant le site est resté similaire depuis l'érection des édifices.

CONSIDÉRANT les qualités paysagères tout à fait remarquables du noyau institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine;

CONSIDÉRANT l'intérêt historique, la valeur didactique et l'attrait touristique de l'ensemble et notamment l'église et le hangar à dîme, (le seul de la MRC) mis en valeur par la Fondation Louis-Napoléon Fiset depuis plus d'une quinzaine d'années;

CONSIDÉRANT la qualité architecturale de l'église, du presbytère, du hangar à dîme et du charnier;

CONSIDÉRANT l'intégrité architecturale de tous les bâtiments;

CONSIDÉRANT que le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine est identifié au plan d'urbanisme de la municipalité comme étant une zone à protéger;

CONSIDÉRANT que lors de l'inventaire des lieux de culte du Québec en 2003 et 2004, une cote (B) exceptionnelle a été attribuée au site institutionnel de l'église;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement permet de maintenir le caractère particulier de ce site selon la loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du

1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'un avis spécial écrit a été transmis à la Fabrique de Sainte-Hénédine propriétaire des lieux avec l'avis de motion;

CONSIDÉRANT la séance publique de consultation tenue sur ce projet au moins 30 jours avant l'adoption de ce règlement et les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT que le comité local du patrimoine (CLP) recommande au conseil municipal d'adopter le dit règlement suite à leur rencontre du 5 septembre 2017;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mélissa Leblond appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

QUE le conseil municipal adopte « Le règlement constituant en site patrimonial cité le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine (incluant les terrains et les bâtiments le composant) » portant le numéro 397-17, conformément à la loi sur le patrimoine culturel, et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Le site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine se situe sur la rue Principale à Sainte-Hénédine sur les lots numéros 6118753, 6118754, 6118755 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Dorchester sur lesquels se trouvent les terrains (y compris le cimetière) et les bâtiments suivants soit, l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier. Ce site est constitué en site patrimonial cité ainsi que les terrains et bâtiments soit l'église, le presbytère, le hangar à dîme et le charnier qui deviennent également des bâtiments cités au sens de la Loi sur Patrimoine Culturel, ch. P 9.002. Le tout tel qu'illustré au plan préparé par Jonathan Roy, arpenteur-géomètre en date du 13 juin 2017 et 17 juillet 2017 en annexe 1 du présent règlement

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES LIEUX

Le site constitué à l'article 1 ainsi que les terrains et les bâtiments s'y trouvant doivent être conservé en bon état.

ARTICLE 3 : ACTES RÉGLEMENTÉS

Toute personne qui, sur les immeubles décrits à l'article 1, désire diviser, subdiviser, rediviser, ou morceler une partie des lots, ériger une nouvelle construction, un nouvel ouvrage et/ou équipement extérieur, altérer, restaurer, réparer un bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur sauf à des fins d'entretien⁽¹⁾ ou de sécurité⁽¹⁾, l'utiliser comme adossement à une autre construction, en modifier de quelque façon l'apparence extérieure, faire un affichage, abattre des arbres ou arbustes sauf à titre d'entretien⁽¹⁾ ou à des fins de sécurité⁽¹⁾, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architecturale et esthétique du site patrimonial auxquelles le présent règlement l'assujettit. L'ajout, la modification ou le retrait de monuments funéraires, pierres tombales et épitaphes sont exclues et non-révisés par ce règlement

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 3 sans donner à la municipalité un préavis écrit d'au moins 45 jours. Dans le cas où pour poser l'un des gestes prévus à l'article 3 un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 5 : ASSUJETISSEMENT À CONDITION

Le conseil municipal peut par résolution, après avoir pris l'avis du comité local du patrimoine, et s'il y a lieu de professionnels en patrimoine ou en droit, assujettir toute personne qui désire poser l'un des actes décrits à l'article 3, à toutes les conditions qu'il juge opportunes afin de conserver au site constitué les éléments architecturaux et paysagers qui y donnent sa signification historique et patrimoniale. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal qui sera délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE SE CONFORMER

Les conditions fixées par le conseil municipal en vertu de l'article 3 s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur au moment du préavis ou de la demande de permis qui en tient lieu et toute personne qui désire poser l'un des actes décrit l'article 3, doit s'y conformer.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

ARTICLE 7 : OBJECTIFS RECHERCHÉS

Le conseil municipal peut évaluer toute demande visant l'un des actes décrits à l'article 3 en regard des objectifs suivants :

- a) conserver les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification au bâtiment ou au paysage architectural;
- b) minimiser les modifications aux bâtiments et à son environnement;
- c) éviter la destruction des éléments architecturaux qui sont les marques particulières d'un bâtiment lors de travaux de rénovation;
- d) assurer, dans la mesure du possible, la réparation des éléments architecturaux détériorés plutôt que leur remplacement;
- e) assurer le remplacement des éléments architecturaux en prenant des motifs originaux comme modèle;
- f) assurer que les marques distinctives d'un artisan et d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité;
- g) permettre l'évolution des bâtiments dans le temps, dans la mesure, ou même si les modifications sont significatives elles reflètent l'histoire;
- h) permettre la restauration de bâtiments s'harmonisant et respectant le milieu bâti du territoire visé à l'article 1, tant pour le volume que par les matériaux, les couleurs, les détails architecturaux utilisés;
- i) assurer la conservation du couvert végétal. Les arbres de valeur doivent être conservés.
- j) Conserver le niveau naturel du terrain autour des arbres en limitant les travaux de remblayage ou en prévoyant la protection des arbres.
- k) Permettre des aménagements paysagers extérieurs s'harmonisant et s'intégrant au milieu environnant.

Note ^(*) : Par fin de sécurité ou entretien, on entend des réparations mineures ou urgentes

qui ne visent pas à altérer les lieux de façon significative.

ARTICLE 8 : CRITERES D'EVALUATION

A titre non limitatif, les critères pour l'évaluation d'une demande concernant l'un des actes prévus à l'article 3, peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, la taille et l'emplacement et la symétrie des ouvertures, les encadrements, les matériaux de revêtement, les couleurs, l'ornementation tels que les moulures, corniches, bandeaux et tout autre élément d'ornementation jugé pertinent ainsi que tous les éléments du paysage immédiat du site comprenant notamment les marges de recul, les aires de stationnement, les clôtures, les murs, les haies, l'éclairage projeté sur le site, sa forme et sa localisation, le mobilier extérieur, les arbres, le terrassement et autres.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE DÉMOLIR OU DE DÉPLACER

Nul ne peut démolir tout ou partie de bâtiment situé sur le site patrimonial décrit à l'article 1, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction sans préalablement obtenir l'autorisation du conseil municipal par résolution.

ARTICLE 10 : AUTRES NORMES A RESPECTER

Dans le cas où pour poser l'un des actes prévus à l'article 3 un permis municipal est requis en vertu de tout autre règlement municipal en vigueur, toute personne qui désire poser l'un de ces actes doit, en plus de l'autorisation requise du conseil municipal par le présent règlement, respecter la procédure et les exigences de tout autre règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : REFUS D'UNE DEMANDE

Lorsque le conseil municipal refuse d'accorder son autorisation à l'un des actes prévus à l'article 3 pour tout ou partie de l'immeuble constitué en vertu de l'article 1, il doit, sur demande de la personne qui fait la demande, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité local du patrimoine.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

11 septembre 2017

ARTICLE 12 : CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction

ARTICLE 13 : RECOURS JUDICIAIRES

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500\$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000\$ (mille dollars). Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000\$ (mille dollars) et maximum de 2 000\$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000\$ (mille dollars) et maximum de 2 000\$ (deux mille dollars). Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000\$ (deux mille dollars) et maximum de 4 000\$ (quatre mille dollars).

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans le délai prescrit sont établies conformément au code de procédure pénale du Québec.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant la démolition fait en contravention à l'article 9 du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 10 fois celles prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Duval, maire


Yvon Marcoux, dir.gén.sec.-trésorier

ADOpte A SAInTE-HÉnÉDInE LE 11 septembre 2017

PUBLIE A SAInTE-HÉnÉDInE le 20 septembre 2017

Y.M.

Formules d'Affaires CCL (418) 883-2175 / 1-800-483-4578 — M-103IMP